REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2022/94

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	20

Date de la convocation
29/08/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 05 septembre à 10 heures 00 minutes

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean DOMINICI

Etaient Présents (19) : Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI - Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETTI– Jean Charles GIABICONI - Isabelle GIUDICELLI — Bernard GRAZIANI - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI - Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI - François MONTI –- Angèle NERI – José OLIVA - Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte TERRIGHI-

Pouvoirs (1) : Anne Marie NATALI donne pouvoir à José OLIVA

Absents (17) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI– Chantal AMBROSI – Muriel BELTRAN - Dominique BENIGNI– Christelle CRUCIANI– Maria GAROBY - Patrick EIDEL-GUIDICELLI- Charles MARCELLI- Augustine MARIOTTI– Maryline MASSONI– Alain MAZZONI – Pierre NATALI- Marjorie PINDUCCI - Frédéric RAO - Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : convention constitutive de groupement de commande relative au marché public pour une planification énergétique territoriale entre la Communauté de Communes Marana Golo, la Communauté d'Agglomération de Bastia

Monsieur Christophe GRAZIANI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Marana Golo :

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-9 et D5211-16 et L.2224-34 ;
Vu, l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;
Vu le code de l'Energie ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu les lois Grenelle 2 (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), puis NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015) ;
Vu la loi n°2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188, disposant que tous les EPCI de plus de 20 000 habitants sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) existants au 1er janvier 2017, doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 définissant le contenu et les modalités d'élaboration des PCAET ;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

.../..

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220905-2022-09-09-094-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Vu la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEPCV) du 17 août 2015 ;

- Considérant la Convention Cadre des Nations Unies contre les Changement Climatique (CCNUCC), et le protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Cet accord est entré en vigueur le 4 novembre 2016 dont l'objectif est de contenir d'ici à 2100 le réchauffement climatique bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et si possible limiter la hausse des températures à 1,5°C ;
- Considérant les directives européennes 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe et les directives européenne 2004/104/CE du 15 décembre concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;
- Considérant Plan d'action européen adopté en décembre 2008 et révisé en octobre 2014 par l'Union européenne pour permettre la réalisation de l'objectif « 20-20-20 » ou « 3x20 » ;
- Considérant le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté le 20 décembre 2013 par l'assemblée de Corse, dont l'objectif est fixé d'atteindre l'autonomie énergétique horizon 2050 ;
- Considérant la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) par le décret du 18 décembre 2015, établissant les priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage et des réseaux.
- Considérant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Grand Bastia ;
- Considérant le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à l'obligation de soumettre le PCAET à évaluation environnementale.

APPROUVE

L'entente entre la Communauté de Communes Marana Golo et la Communauté d'Agglomération de Bastia afin de réaliser leurs Planifications énergétiques Territoriales (PET)

APPROUVE

La convention constitutive du groupement de commande relative au marché public pour une planification énergétique territoriale entre la Communauté de Communes Marana Golo et la Communauté d'Agglomération de Bastia

DESIGNE

Le membre titulaire et le membre suppléant à la Commission dédiée :

- Mr CAPPELLARO Jérôme (membre titulaire)
- Mr MATTEI Jean François (membre suppléant)

AUTORISE

Le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;

DIT

Que les crédits sont prévus au Budget de la Communauté de Communes Marana Golo ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARANA GOLO
Le Président de la Communauté
de Communes Marana-Golo

Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220905-2022-09-09-094-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022
Pour l'autorité compétente par délégation